**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 69.600 du 14 novembre 1997

A.64.158/VIII-289
(anciennement VI-12.690)

En cause : **COUMONT** Marie-France,
avenue Henri Librecht 88
1090 Bruxelles,

contre :

**l'Etat belge,** représenté par le Ministre de la Fonction publique.

---

**LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e^ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 juin 1995 par Marie-France COUMONT, qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 31 mars 1995 modifiant l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat et l'arrêté royal du 8 janvier 1973 fixant le statut du personnel de certains organismes d'intérêt public et plus particulièrement de ses articles 10 et 11;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me^ DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 21 janvier 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 19 septembre 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 7 novembre 1997;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me CRAN, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me GILLET, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. La requérante est conseiller adjoint au ministère des Affaires économiques.

2. Par son arrêt n^o^ 47.691 du 31 mai 1994, le Conseil d'Etat annule l'arrêté royal du 22 novembre 1991 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des Exécutifs et des personnes de droit public qui en dépendent.

3. Le 26 septembre 1994, le Roi prend un arrêté fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et

de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent.

L'article 25, 7°, 8° et 9° de cet arrêté dispose comme suit :

" Le statut fixe, dans le respect des principes énumérés ci-après, les règles et la procédure d'évaluation des agents qui sont effectivement en service :

7° si l'agent ne peut se rallier au fait de ne pas avoir reçu l'appréciation la plus positive, il a un droit de recours quant au fond auprès du conseil de direction; il a le droit d'être entendu et d'être assisté par la personne de son choix;

8° à l'exception du cas visé au 7°, si l'agent ne peut marquer son accord sur l'évaluation qui lui est notifiée, il dispose d'un droit de recours quant au fond et à la forme auprès d'une commission composée, pour moitié, de membres désignés par l'autorité et, pour moitié, de membres désignés par les organisations syndicales représentatives du personnel; cette commission a une compétence d'avis ou de décision; ce droit de recours est également ouvert à l'agent visé au 7° qui peut se prévaloir d'un vice de forme; l'agent a le droit d'être entendu et d'être assisté par la personne de son choix;

9° les recours visés aux 7° et 8° sont suspensifs";

4. Les recours en annulation introduits contre ce dernier arrêté ont été rejetés pour l'essentiel par les arrêts n$^{os}$ 62.922 à 62.926 du 5 novembre 1996.

5. Un arrêté royal du 26 septembre 1994 modifie l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat, notamment en ce qui concerne les dispositions relatives à l'évaluation des agents.

6. Le 31 mars 1995, le Roi prend un arrêté modifiant l'arrêté royal du 2 octobre 1937 et l'arrêté royal du 8 janvier 1973 fixant le statut du personnel de certains organismes d'intérêt public. Ses articles 10 et 11 disposent comme suit :

" Article 10. L'article 59 du même arrêté, remplacé par l'arrêté royal du 26 septembre 1994, est remplacé par la disposition suivante :

"Article 59. Si l'agent de l'Etat nommé à un grade des rangs 10 à 14 ou à un grade des niveaux $2^+$, 2, 3 et 4 ne peut marquer son accord sur la mention finale de l'évaluation qui lui est notifiée pour le motif qu'il n'a pas reçu la mention finale "très bon", il a la faculté de saisir, quant au fond, le conseil de direction dans les dix jours de la notification de l'évaluation. Le recours est suspensif.

L'agent comparaît en personne et peut faire valoir ses observations; il peut, pour sa défense, se faire assister par la personne de son choix.

Le conseil de direction ne peut déléguer sa compétence à aucun autre organe.

Le conseil de direction prend sa décision au plus tard dans les deux mois qui suivent l'introduction du recours.

Les membres du conseil de direction ne peuvent ni délibérer ni prendre part au vote lorsqu'ils sont intervenus à un titre quelconque dans la procédure d'évaluation de l'agent.

La décision du conseil de direction est sans appel".

Article 11. L'article 60 du même arrêté, remplacé par l'arrêté royal du 26 septembre 1994, est remplacé par la disposition suivante :

"Article 60, § $1^{er}$. Si l'agent de l'Etat nommé à un grade des rangs 10 à 14 ou à un grade des niveaux $2^+$, 2, 3 et 4 ne peut marquer son accord sur la mention finale de l'évaluation qui lui est notifiée pour le motif qu'il n'a pas reçu la mention finale "bon", il a la faculté de saisir, quant au fond et à la forme, la chambre de recours compétente, dans les dix jours de la notification de l'évaluation. L'agent visé à l'article 59 peut également saisir la chambre de recours lorsqu'il peut se prévaloir d'un vice de forme. Par "vice de forme", il y a lieu d'entendre "tout vice entachant la régularité de la procédure". Le recours est suspensif.

L'agent comparaît en personne et peut faire valoir ses observations; il peut, pour sa défense, se faire assister par la personne de son choix.

§ 2. Le président de la chambre de recours déclare irrecevable le recours téméraire et vexatoire.

Il renvoie le dossier au conseil de direction si le recours est de la compétence de celui-ci"".

Il s'agit des dispositions dont la requérante demande l'annulation;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution; qu'en une première branche, elle soutient que l'arrêté attaqué opère une discrimination entre les agents ayant obtenu la mention "bon" et ceux qui ont obtenu la mention "insuffisant", les premiers n'ayant de recours que devant le conseil de direction tandis que les autres bénéficieraient d'un appel devant un organe indépendant, étant la chambre de recours; qu'en une deuxième branche, elle allègue ce qui suit :

" La seule possibilité offerte à un agent qui contesterait le bien-fondé de l'évaluation qui lui est attribuée est de recourir auprès du conseil de direction de son administration. Or, cet organe composé de pairs des membres de la commission d'évaluation n'est pas de nature à garantir l'impartialité dans la prise de décision.

Dès l'instant où cette impartialité n'est pas garantie par le régime institué par l'acte attaqué, le respect du principe d'égalité institué par les articles 10 et 11 de la Constitution n'est pas garanti (...)";

qu'en une une troisième branche, elle estime que les agents ayant obtenu la mention "très bon" ne peuvent recourir contre la notation attribuée pour certains critères d'évaluation, alors que ce type d'appréciation peut conditionner l'évolution de la carrière des agents de niveau 1, ce qui permet "à l'évaluateur d'agir impunément et arbitrairement sur la carrière de ses proches subordonnés";

Considérant, sur la première branche du moyen, que les agents ayant respectivement obtenu la mention "bon" et "insuffisant" constituent deux catégories fondamentalement différentes, seuls les premiers pouvant prétendre à une

promotion, par application de l'article 75, § 3, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937, tel qu'il a été modifié par l'arrêté royal du 31 mars 1995; que, compte tenu des conséquences juridiques qui s'attachent à l'une et l'autre mention, il n'est pas discriminatoire d'établir des possibilités de recours différentes;

Considérant, quant à la deuxième branche du moyen, que la requérante précise comme suit la portée de son grief dans son mémoire en réplique :

" (...) le système institué laisse libre cours à l'arbitraire. Sans aucun contrôle de personnalités "neutres", le Conseil de direction pourra, au travers de l'évaluation, désigner ses favoris pour les prochaines promotions";

que la requérante présuppose de manière gratuite que le conseil de direction rejettera nécessairement les recours portés devant lui; qu'un agent qui ferait l'objet d'une évaluation arbitraire, non rectifiée par le conseil de direction, pourra, quelle que soit la composition de cet organe, demander l'annulation de cette évaluation par le Conseil d'Etat; que, de même, si des promotions étaient décidées sur la base d'évaluations établies, sur recours, de manière partiale, les intéressés pourraient en poursuivre l'annulation; que le système mis en place par l'arrêté attaqué n'est pas, en soi, révélateur d'une quelconque discrimination;

Considérant, en ce qui concerne la troisième branche du moyen, que la requérante envisage l'hypothèse selon laquelle un agent gratifié de la mention "très bon" serait écarté d'une promotion en raison d'une notation défavorable dans un des critères d'évaluation, celui-ci étant jugé déterminant pour la comparaison des titres et mérites des candidats; que, dans cette éventualité, la promotion accordée à un rival pourrait être annulée par le Conseil d'Etat au cas où cette notation serait entachée d'arbitraire, d'erreur de fait ou de droit, ou serait le

fruit d’une appréciation manifestement déraisonnable; que le fait que l’agent intéressé doive faire valoir ses critiques devant une juridiction administrative plutôt que devant un organe administratif indépendant du ministère dans lequel il exerce ses fonctions ne révèle aucune discrimination;

Considérant que le moyen n’est fondé en aucune de ses branches,

**D E C I D E :**

**Article 1er**.

La requête est rejetée.

**Article 2**.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze novembre 1900 nonante-sept par :

| | | |
|---|---|---|
| M. | GEUS, | président de chambre, |
| Mme | DAURMONT, | conseiller d’Etat, |
| Mme | GEHLEN, | conseiller d’Etat, |
| Mme | HONDERMARCQ, | greffier. |

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.